

NOTICE D'INFORMATION – Contrat d'assurance de groupe facultatif n°0701 – 01-2012

Ce contrat d'assurance de groupe facultatif n°0701 est souscrit par la Banque Populaire du Massif Central en tant que souscripteur auprès d'Assurances Banque Populaire Vie - Société Anonyme au capital de 481 873 068, 50 Euros – Régie par le Code des assurances - 399 430 693 RCS Paris, dont le siège social est situé au 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Assurances Banque Populaire Prévoyance - Société Anonyme au capital de 8 433 250 Euros - Régie par le Code des assurances - 352 259 717 RCS Paris, dont le siège social est situé au 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - CNP Assurances - Société Anonyme au capital de 594 151 292 Euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - dont le siège social est situé au 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15 - CNP IAM - Société Anonyme au capital de 30 500 000 Euros entièrement libéré - 383 024 189 RCS Paris - dont le siège social est situé au 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15, ci-après dénommées « l'assureur ».

Le souscripteur est dénommé « le prêteur ». Ce contrat est régi par la loi française.

Cette notice comporte 21 articles numérotés de 1 à 21.

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de garantir la ou les personne(s) assurée(s) contre les risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie, incapacité de travail par suite de maladie ou accident atteignant cette ou ces personne(s) avant le remboursement intégral de leur financement, contracté auprès du prêteur.

Les prêts et crédits assurables peuvent être :

- des prêts amortissables soit avec différé total (différé de capital et intérêts), soit avec différé partiel (différé de capital seulement). La durée du différé est limitée à 36 mois, à l'exception des prêts étudiants (l'assuré est étudiant et âgé de moins de 30 ans à l'adhésion) pour lesquels la durée du différé est limitée à 5 ans,
- des prêts in fine,
- des prêts relais dont la durée est limitée à 36 mois

Pour les prêts avec différé partiel, l'assurance couvre pendant le différé, les risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail le cas échéant.

En cas de report de la première mensualité, report d'une ou deux échéances par an en cours de vie du prêt, ou pour les prêts avec différé total, l'assurance couvre pendant la période de report ou de différé uniquement les risques de décès et perte totale et irréversible d'autonomie.

Article 2 : Conditions d'adhésion

Personnes assurables

Est assurable toute personne physique qui répond aux conditions suivantes :

- avoir la qualité d'emprunteur, de co-emprunteur ou caution (ou encore garant à quel que titre que ce soit du financement),
- être âgé de moins de 65 ans pour pouvoir adhérer aux garanties décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité totale de travail.

Si l'emprunteur est une personne morale, est assurable la personne physique qui est désignée par cette dernière et qui joue un rôle déterminant dans sa bonne marche et sa stabilité.

Est assurable la personne physique résidant fiscalement en France. Toutefois, les non-résidents domiciliés en Allemagne, Belgique, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni peuvent adhérer et être assurés pour les seules garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie.

Lorsqu'elles répondent aux conditions d'adhésion définies ci-dessus, les cautions personnes physiques intervenant au contrat de prêt en qualité de caution peuvent adhérer.

Toutefois, la garantie incapacité de travail ne leur est acquise qu'en cas d'insolvabilité de l'emprunteur principal ou si elles apportent la preuve qu'elles sont payeurs réguliers et reconnus du prêt concerné depuis au moins 3 mois continus au jour du sinistre.

L'exercice d'une activité professionnelle rémunérée n'est pas une condition pour adhérer à la garantie incapacité de travail.

Les personnes assurables ont la qualité d'assuré dès la prise d'effet des garanties.

Convention AERAS

L'assureur et le prêteur s'engagent à respecter les dispositions de la convention AERAS contenues dans le dépliant remis par le conseiller.

La garantie invalidité spécifique AERAS est accordée si elle est indiquée dans les conditions spécifiques d'adhésion que l'assuré a acceptées sur proposition de l'assureur.

Un dispositif d'écrêtement des primes d'assurance est prévu par la convention AERAS. Les conditions d'éligibilité à cet écrêtement seront rappelées, le cas échéant, dans les conditions spécifiques de l'adhésion du postulant.

Article 3 : Adhésion au contrat

3.1 Formalités d'adhésion

Pour un prêt personnel, si le montant du prêt n'excède pas 21 500 euros, (vingt et un mille cinq cents euros) le postulant est dispensé de toute formalité médicale. Dans ce cas, seule une demande d'adhésion est exigée, le postulant étant automatiquement assuré pour les garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie. Dans ces conditions, la garantie incapacité de travail ne peut être souscrite.

Dans les autres cas, le postulant doit compléter et signer la demande d'adhésion ainsi que le questionnaire de santé et les remettre au prêteur dès sa demande de prêt. Le postulant peut, s'il le souhaite, transmettre le questionnaire de santé sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil de l'assureur. Le prêteur doit être informé de la décision de l'assureur avant l'émission de l'offre ou du contrat de prêt.

Le Médecin Conseil de l'assureur peut demander au postulant un complément d'information ou des examens médicaux.

La durée de validité du questionnaire de santé est fixée à six mois à compter de sa signature. Si l'assureur ne l'a pas reçu dans ce délai, le postulant doit remplir un nouveau questionnaire. En outre, la durée de validité des examens médicaux est fixée à six mois à compter de la date à laquelle ils ont été pratiqués.

L'assureur peut :

- accepter la demande :
 - au taux normal de cotisation ou à un taux majoré,
 - sans restriction ou en excluant certaines pathologies ou certaines garanties,
- refuser la demande.

Si la signature de l'offre ou du contrat de prêt intervient plus de six mois après la signature du questionnaire de santé, le postulant doit de nouveau accomplir l'ensemble des formalités d'adhésion.

Le premier déblocage des fonds doit intervenir dans un délai de douze mois à compter de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'assureur, sauf pour les contrats VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) pour lesquels le délai est de dix-huit mois. Si cette condition n'est pas remplie, le postulant doit satisfaire à nouveau aux formalités médicales.

Les garanties accordées sont choisies à l'adhésion :

- décès et perte totale et irréversible d'autonomie,
- décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail.

3.2 Sanction en cas de fausse déclaration

3.2.1 Fausse déclaration intentionnelle

Conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

3.2.2 Fausse déclaration non intentionnelle

Conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

3.3 Quotité assurée

La quotité figurant sur la demande d'adhésion ne peut être supérieure à 100% par personne assurée et s'applique à toutes les garanties proposées.

Pluralités d'assurés : si plusieurs personnes sont assurées pour un même prêt, l'assureur limite ses prestations aux sommes qui seraient versées pour une seule personne assurée avec une quotité de 100%.

3.4 Capital assuré

Le capital assuré est égal, pour chaque personne assurée, au capital emprunté multiplié par la quotité assurée. Il tient compte des limitations présentées à l'article 4.

Article 4 : Limitation des capitaux

Pour un même assuré, le montant total des capitaux assurés est limité à 800 000 euros (huit cent mille euros), pour l'ensemble des prêts garantis par l'assureur. Il tient compte :

- des capitaux assurés restant dus à la date de la demande d'adhésion,
- et des nouveaux capitaux à assurer.

Si le total des capitaux assurés excède cette limite, les garanties seront, pendant toute la durée de l'assurance, réduites dans la proportion :

$$\frac{\text{Montant maximum assurable}}{\text{Total des capitaux assurés}}$$

Article 5 : Bénéficiaire de l'assurance

Pour toute somme rendue exigible par suite de la réalisation de l'un des risques couverts par le contrat d'assurance, le bénéficiaire est l'établissement financier prêteur.

Le montant des capitaux réglés par l'assureur peut dépasser le montant des sommes dues au prêteur. L'excédent est alors versé, par celui-ci, à l'assuré lui-même en cas de décès, et en cas de PTIA aux co-emprunteurs survivants ou, à défaut, sauf désignation particulière,

- au conjoint survivant, non séparé de corps, non divorcé de l'assuré,
- à défaut, à la personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité,
- à défaut et à parts égales entre eux, aux enfants vivants, qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs de l'assuré,
- à défaut, aux héritiers de l'assuré.

Article 6 : Date d'effet des garanties

Les garanties prennent effet à la première des deux dates suivantes :

- à la date de premier déblocage des fonds si à cette date l'assureur a accepté l'adhésion,
- à la date d'acceptation de l'offre de prêt lorsque celle-ci est émise avec un délai de réflexion, à la date de signature du contrat de prêt dans le cas contraire,

et au plus tôt au jour de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'assureur.

Le décès est garanti dès la signature de la demande d'adhésion s'il résulte d'un accident. Cette garantie accidentelle cesse au jour de la décision de l'assureur, et dans tous les cas, au plus tard six mois après la date de signature de la demande d'adhésion.

Par risque consécutif à un accident, il faut entendre le décès résultant directement de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'assuré. Il est précisé que le risque consécutif à l'accident doit survenir dans les six mois qui suivent la date de l'accident.

Le risque n'est pas considéré comme accidentel s'il est la conséquence directe d'une intervention chirurgicale. Il est également précisé que les accidents cardio-vasculaires et les accidents vasculaires cérébraux ne sont pas considérés comme accidents au sens de cette garantie.

Article 7 : Garantie décès

7.1 Montant de la prestation

En cas de décès par suite d'accident ou de maladie avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré, l'assureur verse au prêteur :

- le capital assuré restant dû au jour du décès. Si le décès survient le jour d'une échéance, celle-ci est considérée comme postérieure au décès,
- le montant des fonds non encore versés à la date du décès, si pour le prêt consenti, la totalité du capital n'a pas été débloquée, sous réserve que les cotisations correspondantes aient été réglées,
- pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital seulement, durant la phase de différé : l'assureur verse au prêteur le montant initial du prêt, sous réserve que les cotisations correspondantes aient été réglées,
- les intérêts courus entre la dernière échéance qui précède le décès et le jour du décès.

Pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital et intérêts, durant la phase de différé : l'assureur verse au prêteur le montant initial du prêt ainsi que les intérêts contractuels courus jusqu'au jour du décès, sous réserve que les cotisations correspondantes aient été réglées.

LES ÉVENTUELLES ÉCHÉANCES IMPAYÉES, INTÉRÊTS DE RETARD OU PÉNALITÉS NE SONT PAS PRIS EN COMPTE.

7.2 Fin de la garantie

La garantie cesse :

- au 70^{ème} anniversaire de l'assuré,
- en cas de non paiement des cotisations, selon les dispositions du Code des assurances,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- à la date d'exigibilité de chaque prêt,
- à la date de déchéance du terme,
- si l'assuré est caution, à la date à laquelle son engagement de caution est résilié.
- à la date à laquelle l'assuré perd sa qualité de mandataire social.

7.3 Risques exclus

L'ASSUREUR COUVRE TOUS LES RISQUES DE DECES, A L'EXCLUSION:

- DU SUICIDE DE L'ASSURE S'IL SURVIENT AU COURS DE LA PREMIERE ANNEE D'ASSURANCE, SAUF POUR LES PRETS IMMOBILIERS ACCORDES POUR L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT PRINCIPAL DANS LA LIMITE DU MONTANT FIXE PAR DECRET,
- DES RISQUES DE NAVIGATION AERIENNE AUTRES QUE CEUX ENCOURUS POUR DES VOLS ENTREPRIS A BORD D'UN APPAREIL MUNI D'UN CERTIFICAT VALABLE DE NAVIGABILITE ET CONDUIT PAR UN PILOTE POSSEDANT UN BREVET ET UNE LICENCE NON PERIMEE, CE PILOTE POUVANT ETRE L'ASSURE LUI-MEME,
- DES SPORTS AERIENS QUI NECESSITENT OU NON L'UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR SE RAPPORTANT A DES COMPETITIONS, DEMONSTRATIONS, ACROBATIES, RAIDS, TENTATIVES DE RECORD, VOL SUR PROTOTYPES, VOL D'ESSAI, SAUTS EFFECTUES AVEC DES PARACHUTES NON HOMOLOGUES, VOL SUR AILES VOLANTES, DELTAPLANE, PARACHUTISME ASCENSIONNEL, PARAPENTE,
- LES ACCIDENTS DUS A LA PRATIQUE DU SAUT A L'ELASTIQUE,

LES RISQUES AERIENS LISTES CI-DESSUS SONT COUVERTS SI LA GARANTIE «RISQUES AERIENS SPECIAUX» A ETE DEMANDEE ET SI LA SURPRIME CORRESPONDANTE A ETE ACQUITTEE.

- DES MATCHES, COURSES, PARIS, COMPETITIONS SPORTIVES AUXQUELS PARTICIPE L'ASSURE A TITRE PROFESSIONNEL OU SOUS CONTRAT REMUNERE,
- DES ACCIDENTS RESULTANT DE LA CONSOMMATION PAR L'ASSURE, DE BOISSONS ALCOOLISEES CONSTATEE PAR UNE ALCOOLEMIE EGALE OU SUPERIEURE AU TAUX

REGLEMENTAIRE PREVU EN MATIERE D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION, EN VIGUEUR A LA DATE DU SINISTRE,

- DES RIXES AUXQUELLES L'ASSURE PARTICIPE DE FAÇON ACTIVE, SAUF LES CAS DE LEGITIME DEFENSE, D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER ET D'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL,
- DES CONSEQUENCES D'UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'UNE INSURRECTION, D'UNE EMEUTE, D'UN ATTENTAT, D'UN ACTE DE TERRORISME, QUEL QUE SOIT LE LIEU OU SE DERoule CET EVENEMENT ET QUELS QU'EN SOIENT LES PROTAGONISTES, DES LORS QUE L'ASSURE Y PREND UNE PART ACTIVE, SAUF POUR LES MILITAIRES DE CARRIERE EN MISSION ET LES CAS D'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL,
- DES CONSEQUENCES D'ACTES DE NATURE TERRORISTE PERPETRES AU MOYEN DE, OU UTILISANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, TOUTE MATIERE RADIOACTIVE OU D'ORIGINE CHIMIQUE OU BACTERIOLOGIQUE OU VIRALE.

Article 8 : Garantie perte totale et irréversible d'autonomie

8.1 Définition de la perte totale et irréversible d'autonomie

L'assuré peut bénéficier de la garantie perte totale et irréversible d'autonomie si par suite d'accident ou de maladie survenant postérieurement à la date d'effet de la garantie et avant son 65^{ème} anniversaire, il réunit les conditions suivantes :

- être reconnu, par le Médecin Conseil de l'assureur, dans l'incapacité totale et définitive de se livrer au moindre travail procurant gain ou profit, ni à la moindre occupation,
- être dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

De plus, s'il est salarié :

- être classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 3^{ème} catégorie, ou être reconnu atteint par cet organisme d'une incapacité d'un taux égal à 100 % en cas d'accident de travail et bénéficier de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne.

La réalisation du risque perte totale et irréversible d'autonomie ne donne lieu à garantie que si elle intervient avant la cessation de la garantie.

8.2 Montant des prestations

L'assureur verse le montant de la prestation définie à la garantie décès, à la date de reconnaissance par son Médecin Conseil de la perte totale et irréversible d'autonomie.

Ce versement met fin à l'ensemble des garanties pour l'assuré.

8.3 Fin de la garantie

La garantie cesse :

- au 65^{ème} anniversaire de l'assuré,
- en cas de non paiement des cotisations, selon les dispositions du Code des assurances,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- à la date d'exigibilité de chaque prêt,
- à la date de déchéance du terme,
- si l'assuré est caution, à la date à laquelle son engagement de caution est résilié.
- à la date à laquelle l'assuré perd sa qualité de mandataire social.

8.4 Risques exclus

SONT EXCLUS LES RISQUES LISTES AU PARAGRAPHE 7.3 POUR LA GARANTIE DECES, HORMIS L'EXCLUSION CONCERNANT LE SUICIDE, AINSI QUE LES SUITES ET CONSEQUENCES :

- DES MALADIES OU ACCIDENTS DONT LA PREMIERE CONSTATATION MEDICALE EST ANTERIEURE A LA DEMANDE D'ADHESION ET DE CELLES QUI RESULTENT DE L'AGGRAVATION D'UNE INVALIDITE PREEXISTANTE A L'ADHESION,
- DE MALADIES OU D'ACCIDENTS QUI SONT LE FAIT VOLONTAIRE DE L'ASSURE OU DE CELLES QUI RESULTENT DE TENTATIVES DE SUICIDE OU DE

MUTILATION VOLONTAIRE, OU DE REFUS DE SE SOIGNER AU SENS DE L'ARTICLE L 324-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE,

- DES ACCIDENTS RESULTANT DE L'USAGE PAR L'ASSURE, DE STUPEFIANTS, DE SUBSTANCES MEDICAMENTEUSES EN DEHORS DES LIMITES DE PRESCRIPTION MEDICALE,
- DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DES NOYAUX D'ATOME,
- DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A TOUTES COMPETITIONS (ET LEURS ESSAIS) COMPORTANT L'UTILISATION DE VEHICULES OU D'EMBARCATIONS A MOTEUR.

EST EXCLUE LA PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE QUI SURVIENT ALORS QUE L'ASSURE EST EN PRERETRAITE OU EN RETRAITE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, Y COMPRIS POUR INAPTITUDE AU TRAVAIL.

Article 9 : Garantie incapacité de travail

9.1 Définition de l'incapacité de travail

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, l'assuré doit avoir souscrit cette garantie sur sa demande d'adhésion.

L'assuré est en état d'incapacité de travail lorsqu'il se trouve, sur prescription médicale, par suite d'un accident ou d'une maladie survenant après la date d'effet des garanties et avant son 65^{ème} anniversaire, dans l'impossibilité absolue constatée par le Médecin Conseil de l'assureur :

- s'il exerce une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre (y compris recherche d'emploi), d'exercer son activité professionnelle, même partiellement,
- s'il n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, d'exercer une quelconque activité, professionnelle ou non, même partiellement.

Les assurés non-résidents ne sont pas éligibles à la garantie incapacité de travail.

9.2 Reconnaissance de l'incapacité de travail

L'incapacité de travail peut être temporaire ou permanente, mais elle doit être médicalement constatée et reconnue par le Médecin Conseil de l'assureur.

A la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré, la consolidation étant le moment à partir duquel il n'est plus possible d'attendre une amélioration ou une dégradation de l'état de santé de l'assuré, et au plus tard trois ans après le début de son incapacité de travail, le Médecin Conseil de l'assureur fixe le taux d'incapacité permanente de l'assuré sur la base du tableau ci-après.

Si l'assuré exerce une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, ce taux est déterminé en fonction de son taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle.

Si l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, ce taux est déterminé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle.

Le taux d'incapacité fonctionnelle :

Ce taux est apprécié en dehors de toute considération professionnelle. Il tient compte uniquement de la diminution de l'incapacité physique ou mentale de l'assuré, suite à son accident ou à sa maladie, par référence au barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (édition du concours médical la plus récente au jour de l'expertise).

Le taux d'incapacité professionnelle :

Ce taux est apprécié en fonction du degré et de la nature de l'incapacité de l'assuré par rapport à sa profession. Il tient compte de la capacité de l'assuré à l'exercer antérieurement à l'accident ou à la maladie, des conditions d'exercice normales de sa profession et de ses possibilités d'exercice restantes, sans considération des possibilités de reclassement dans une profession différente.

Taux d'incapacité du contrat d'assurance

Taux d'Incapacité Professionnelle	Taux d'Incapacité Fonctionnelle				
	60	70	80	90	100
30	48 %	53 %	58 %	62 %	67 %
40	52 %	58 %	64 %	69 %	74 %
50	56 %	63 %	68 %	74 %	79 %
60	60 %	66 %	73 %	79 %	84 %
70	63 %	70 %	77 %	83 %	89 %
80	66 %	73 %	80 %	87 %	93 %
90	69 %	76 %	83 %	90 %	97 %
100	71 %	79 %	86 %	93 %	100 %

Si le taux d'incapacité fixé sur la base de ce tableau est égal ou supérieur à 66%, les prestations de l'assureur sont maintenues.

Si le taux d'incapacité fixé sur la base de ce tableau est inférieur à 66%, aucune prestation n'est due par l'assureur.

9.3 Versement des prestations

Les prestations sont dues à l'issue d'un **délai de franchise de quatre-vingt-dix jours d'incapacité totale et continue de travail**. Ce délai débute au premier jour de chaque incapacité de travail.

Le délai de franchise n'est pas appliqué si, après une période d'incapacité de travail indemnisée par l'assureur, l'assuré a repris une activité professionnelle pendant moins de quatre-vingt-dix jours et si l'assuré est de nouveau en incapacité de travail pour le même accident ou la même maladie.

Les prestations sont versées mensuellement au prorata du nombre de jours d'incapacité justifiés. Les échéances trimestrielles, semestrielles ou annuelles sont décomposées en échéances mensuelles égales.

Montant des prestations

Base de calcul

Les prestations versées pendant l'incapacité de travail sont calculées sur la base des échéances découlant du fonctionnement normal du contrat de prêt.

Si l'assuré exerce une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre :

L'assureur verse 100 % de la base de calcul dans la limite de 166 euros (cent soixante six euros) par jour si un seul prêt est garanti, et de 233 euros (deux cent trente-trois euros) par jour, si plusieurs prêts sont garantis en incapacité de travail au titre des contrats d'assurance de prêts N°0701 et N°P07010.

Si l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre :

L'assureur verse 50% de la base de calcul dans les mêmes limites que celles appliquées aux assurés exerçant une activité professionnelle rémunérée.

Ne sont pas pris en compte :

- LES RETARDS DE PAIEMENT D'ÉCHÉANCES, LES PÉNALTÉS OU INTÉRÊTS DE RETARD APPLIQUÉS PAR LE PRÊTEUR,
- LES AUGMENTATIONS D'ÉCHÉANCE NON PRÉVUES AU CONTRAT DE PRÊT ET INTERVENUES MOINS DE SIX MOIS AVANT L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL OU PENDANT L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL,
- LE MONTANT DU CAPITAL POUR LES PRÊTS RELAIS, LES PRÊTS REMBOURSABLES AU TERME (IN FINE) ET LES PRÊTS ÉTUDIANTS.

Limitation des prestations à la diminution de la rémunération

Sauf pour les prêts professionnels, si l'assuré est salarié, fonctionnaire ou assimilé, les prestations sont limitées à la diminution de rémunération. Si plusieurs prêts sont garantis en incapacité de travail par l'assureur, le cumul des prestations dues au titre de ces différents prêts est limité à la diminution de rémunération.

Définition de la diminution de la rémunération

La diminution de rémunération est égale à la différence entre la rémunération de référence et la rémunération perçue au cours de la période indemnisée.

- La rémunération de référence est égale à la moyenne mensuelle des rémunérations et indemnités imposables versées par l'employeur au cours des douze mois précédant l'incapacité de travail. Elle est indexée :

- au 1er juillet de chaque année dès lors que dix-huit mois au moins se sont écoulés depuis l'incapacité de travail,
- selon la formule d'indexation :
$$\frac{R \times I_n}{I_{n-1}}$$

R = rémunération de référence

I_n = indice au 1er Janvier de l'année en cours

I_{n-1} = indice au 1er Janvier de l'année précédente

L'indice I est celui de l'évolution des salaires pour l'ensemble des catégories du secteur privé, ou tout autre indice officiel publié par l'INSEE venant s'y substituer.

- La rémunération perçue au cours de la période indemnisée est le total :

- des rémunérations et indemnités imposables versées par l'employeur,
- des prestations versées par la Sécurité sociale ou un organisme assimilé,
- des prestations versées par les organismes de prévoyance complémentaire.

9.4 Fin de la garantie et des prestations

La garantie et les prestations cessent :

- au 65^{ème} anniversaire de l'assuré,
- en cas de non paiement des cotisations, selon les dispositions du Code des assurances,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- à la date d'exigibilité de chaque prêt,
- à la date de déchéance du terme,
- si l'assuré est caution, à la date à laquelle son engagement de caution est résilié,
- à la date à laquelle l'assuré perd sa qualité de mandataire social.

Les prestations cessent :

- dès la reprise d'une activité professionnelle, même à temps partiel,
- dès que l'assuré ne se trouve plus en état d'incapacité de travail au sens du contrat,
- dès que l'assuré ne justifie plus d'une prescription médicale,
- à la date de la préretraite ou retraite, quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail.

9.5 Risques exclus

SONT EXCLUS LES RISQUES LISTES AU PARAGRAPHE 8.4 POUR LA GARANTIE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, AINSI QUE LES SUITES ET CONSÉQUENCES :

- D'UNE DÉPRESSION NERVEUSE OU D'UN SYNDROME DE FATIGUE CHRONIQUE OU DE FIBROMYALGIE OU D'UNE AFFECTION PSYCHIATRIQUE, NEUROPSYCHIATRIQUE OU PSYCHIQUE, SAUF SI UNE HOSPITALISATION DE PLUS DE 15 JOURS CONTINUS A ÉTÉ NECESSAIRE PENDANT CETTE INCAPACITÉ OU SI L'ASSURÉ A ÉTÉ MIS PAR JUGEMENT SOUS TUTELLE OU CURATELLE,
- D'UNE ATTEINTE VERTEBRALE OU DISCALE OU RADICULAIRE : LUMBAGO, LOMBALGIE, SCIATALGIE, CRURALGIE, NEURALGIE CERVICO BRACHIALE, PROTRUSION DISCALE, HERNIE DISCALE, DORSALGIE, CERVICALGIE, COCCYODYNIE, SAUF SI CETTE ATTEINTE NECESSITE UNE INTERVENTION CHIRURGICALE PENDANT CETTE INCAPACITÉ.

Article 10 : Contrôle médical - Arbitrage

Contrôle médical

Il n'existe aucun lien entre les décisions du Médecin Conseil de l'assureur relatives à la perte totale et irréversible d'autonomie, à l'incapacité de travail, le cas échéant, à la garantie invalidité spécifique AERAS, et celles de la Sécurité sociale.

L'assureur se réserve le droit de vérifier les déclarations et de contester les conclusions des certificats médicaux qui lui sont fournis.